

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société HSE SAS en application de l'article L.171-8 du
code de l'environnement pour ses installations situées Habitation Saint-
Étienne sur la commune du Gros Morne**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. DESPLANQUES (Etienne) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 030095 du 14 janvier 2003 modifié autorisant la société HSE SAS à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes sur la commune de Gros Morne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 201705-0006 du 9 mai 2017 autorisant la société HSE SAS à exploiter un nouveau chai, désigné chai n°9 sur la commune de Gros Morne ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 26 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, qui constituent des non-conformités qui avaient déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives à l'issue de l'inspection conduite le 17 juillet 2024 :
 - l'absence de schéma des réseaux d'eau mis à jour permettant de connaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les points de

surveillance, les points de rejet... ; cette absence est de nature à compromettre une lutte efficace contre un sinistre et une prévention de la pollution des eaux et des sols ;

- l'absence de plan de tuyauteries de transfert de rhum ;
 - l'absence de plan des zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion mis à jour ;
 - le prélèvement d'eau d'une source non autorisé ;
 - l'absence d'analyse avant mélange et dilution des effluents aqueux (eaux de lavage des sols, des zones de chais et des lignes d'embouteillage) préalable au rejet dans le milieu naturel, permettant de s'assurer de l'absence de pollution ;
2. Ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HSE SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2003 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société HSE SAS exploitant un dépôt de rhum sise Habitation Saint-Étienne sur la commune du Gros Morne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Schéma des réseaux d'eau	Article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003	1 mois
Prélèvement d'eau – modification d'exploitant	Article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 - Article R.181-46 du code de l'environnement	1 mois
Rejet d'effluents aqueux	Article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003	15 septembre 2025
Canalisation des transports de rhum	Article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003	1 mois
Zonage ATEX	Article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003	1 mois

Article 2 Mesures conservatoires

Dans l'attente de la mise en conformité relative aux rejets d'effluents aqueux, aucun rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel ne sera autorisé. Les eaux industrielles (eaux de lavage des sols, des zones de chais et des lignes d'embouteillage) seront traitées comme des déchets dans les filières autorisées.

Article 3 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société HSE SAS, transmis au maire du Gros Morne, au secrétaire général de la préfecture, à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le

28 AOUT 2025

Le Préfet de la Martinique

Étienne DESPLANQUES

